



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-041

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23
- Présents : 13
- Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de TORCY, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – M. BONNEAU Michel – M. MICHELOT Bernard – Mme LATTARD Monique – M. LAMY Bernard – Mme ALAIN Lucette – Mme BERESINA Jocelyne – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette.

POUVOIRS : Mme MUNOZ Marie-Thérèse à Mme CANTIER Nadège – Mme GALLO Anne à M. CHEVALIER Mickaël – Mme CASTANO Adeline à Mme ALAIN Lucette – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette.

EXCUSES : M. MAY Abdelkrim – M. DJEDDOU Rabah – Mme MONTEIRO Maria.

ABSENTS : M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROMERO-PORTRAT Manuela.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1^{ER} JANVIER 2024

Madame Nadège CANTIER, 1^{ère} Adjointe, rappelle aux membres du Conseil Municipal, que la TLPE a été instaurée sur le territoire communal par délibération N°D/2015-041 en date du 10 avril 2015, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Cette taxe concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L.581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R.581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L.581-2 dudit code :

- Les dispositifs publicitaires au sens du [1°] de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ») ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes, y compris celles visées par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement (celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation).

Le montant de la TLPE dépend du nombre d'habitants de la commune ou de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans lequel elle est située.

Les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui fixent les tarifs maximaux de TLPE, autorisent les collectivités à réviser ces tarifs chaque année, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédente, pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article L.2333-12 du CGCT, ces tarifs peuvent être relevés « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Tarifs	Enseignes			Dispositifs publicités et pré-enseignes		Dispositifs publicités et pré-enseignes numériques	
	Moins de 12m2	Entre 12 et 50m2	Plus de 50m2	Moins de 50m2	Plus de 50m2	Moins de 50m2	Plus de 50m2
Depuis le 1 ^{er} janvier 2016.	10,20€	20,40€	40,80€	10,20€	20,40€	30,60€	61,20€
À partir du 1 ^{er} janvier 2024	12,50€	25,00€	50,00€	12,50€	25,00€	40,00€	75,00€
Tarifs maximums fixés par le CGCT	17,70€	35,40€	70,80€	17,70€	35,40€	53,10€	106,20€



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-041

Les enseignes égales ou inférieures à 7m² ne bénéficieront pas de l'exonération de droit prévue au dernier alinéa de l'article L.2333-7 du CGCT.

Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m², ne seront pas exonérées en application de l'article L.2333-8 du CGCT.

Les tarifs de la TLPE seront relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année fixé par l'INSEE.

Le Conseil Municipal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-9, L.2333-10, L.2333-11, L.2333-12 et L.2333-16 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-2, L.581-3 et L.581-19 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°D/2015-041 en date du 10 avril 2015, instaurant la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures sur le territoire de la commune ;

Entendu le rapport de Madame Nadège CANTIER, 1^{ère} Adjointe, et sur sa proposition ;

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITÉ, PAR 15 VOIX POUR ET 2 ABSENCES** - **M. FUCHET Roland (pouvoir à Mme DESVIGNES Josette) et Mme DESVIGNES Josette :**

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2024, les montants de la TLPE selon le tableau et les conditions susvisés ;
- **DÉCIDE** que les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m², ne seront pas exonérées en application de l'article L.2333-8 du CGCT ;
- **DÉCIDE** que Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m², ne seront pas exonérées en application de l'article L.2333-8 du CGCT ;
- **VALIDE** que ces tarifs seront relevés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année fixé par l'INSEE.

Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le0.6.JUIL.2023.....
et publié, affiché ou
notifié le 06 JUIL. 2023.....
Le Maire,

Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. Philippe PIGEAU